

ARRETE DU MAIRE N° 27-2020**OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ne faisant pas partie du Conseil Municipal****Le Maire de FOUR (Isère)**

Vu les articles L.123-4 et R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n° 2020-2206-07 du 22 juin 2020 fixant le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2020-2206-08 du 22 juin 2020 portant élections des membres élus au sein dudit conseil d'administration ;

Vu l'appel à candidature à destination des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, faite du 23 juin 2020 au 8 juillet 2020 inclus ;

Considérant que le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS), présidé par le Maire, est composé à nombre égale de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par arrêté municipal parmi des personnes non membres du Conseil municipal ;

Considérant la carence de candidats des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, des associations de retraités et de personnes âgées, des associations de personnes handicapées ;

Considérant la carence de candidat de l'UDAF par lettre en date du 25 mai 2020 ;

Il y a pour le Maire de procéder à la désignation des membres du CCAS ne faisant pas partie du Conseil municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de FOUR :

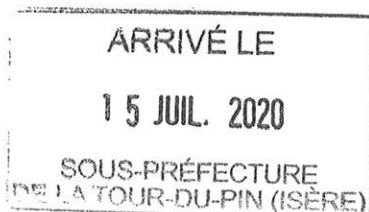
- Madame LANDON Bernadette
- Madame JANSON Claudette
- Madame DEBORD Frédérique
- Madame FAVREAU Magali

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : Le Maire, la Secrétaire de Mairie et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin.

Arrêté et publié le *10 juillet 2020*



Fait à Four, le 9 juillet 2020
Jean PAPADOPULO,
Maire de Four

